PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

AP n°2021-E-011-IC

ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT pour un centre spécialisé dans le traitement et la valorisation de déchets non dangereux inertes et non inertes sur le territoire de la commune de Pargny-sur-Saulx.

présenté par la SARL SILITECH adresse du siège : 7, allée des Marronniers 51340 Pargny-sur-Saulx

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 (installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 (installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les documents d'urbanisme de la commune de Pargny-sur-Saulx ;

Vu la demande présentée le 19 juillet 2019 par la société SILITECH dont le siège social est à PARGNY-SUR-SAULX (51340) pour l'enregistrement des installations de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716-1 de la nomenclature des installations classées) et l'enregistrement des installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation (rubrique 2515-1-a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de PARGNY-SUR-SAULX, complétée le 19 mai 2020 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-CP-100-IC du 28 juillet 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies dans le cadre de la consultation publique entre le 28 août et le 26 septembre 2020 ;

Vu l'avis formulé, dans les délais prévus par les dispositions de l'article R.512-46-11 du Code de l'Environnement, du conseil municipal de la commune de SERMAIZE-LES-BAINS ;

Vu l'avis non formulé, dans les délais prévus par les dispositions de l'article R.512-46-11 du Code de l'Environnement, du conseil municipal de la commune de PARGNY-SUR-SAULX ;

Vu le rapport du 7 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au courriel du 7 janvier 2021 lui proposant de formuler, sous 15 jours, des remarques sur le projet d'arrêté préfectoral.

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectés et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activité, ouvrages, travaux et installations existants dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que le porteur de projet n'a pas sollicité d'aménagement des prescriptions générales applicables aux installations susvisées.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SILITECH dont le siège social est situé 7, allée des Marronniers à PARGNY-SUR-SAULX (51340), faisant l'objet de la demande susvisée du 19 juillet 2019, complétée le 19 mai 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PARGNY-SUR-SAULX, à l'adresse : 7, allée des Marronniers 51340 PARGNY-SUR-SAULX. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME	QUANTITE /UNITE
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 à 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur à 1000 m³	E	15 000 m³
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 200 kW	E	272 kW

2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710 à 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure à 100 m² mais inférieure à 1000 m²	D	950 m²
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire étant : 2. Supérieure à 5000 m² mais inférieure à 10000m²	D	9 500 m²

E : Enregistrement D : Déclaration _

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES
PARGNY-SUR-SAULX	UY	465, 467, 468, 470 et 472
		Total de **30 000 m²**

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 (installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 à 2715 et 2719) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 (installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2517 (station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2011, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2522 (installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. Modification et cessation d'activité

Article 1.5.1. Porter à Connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

En outre, l 'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 et qu'il permette un usage futur du site de type industriel.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2.3. Exécution, ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à l'Agence régionale de santé, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, au Service départemental d'incendie et de secours, à l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi qu'au Maire de PARGNY-SUR-SAULX et aux maires des autres communes consultées.

Notification sera faite, sous pli recommandé à la société SILITECH - 7, allée des Marronniers à PARGNY-SUR-SAULX (51340).

Le Maire de PARGNY-SUR-SAULX procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le – 1 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Denis GAUDIN